



**Communauté de Communes Cœur de Garonne**

**Siège social :**

31 promenade du Campet - 31220 Cazères sur Garonne

**Siège administratif :**

12 rue Notre Dame – 31370 Rieumes

**Décision du Président**

**DEC-2022-29-7-10**

**Date : 15 novembre 2022**

**Objet : Avenant aux deux conventions d'honoraires du 28/01/2022 suite à la procédure d'appel enregistrée sous le n° 22TL21348 engagée par Madame PUJOL auprès de la Cour administrative d'appel de Toulouse – SCP CANTIER et ASSOCIES - AD VICTORIAS AVOCATS**

VU le code général des collectivités territoriales et son article L5211-10 ;

VU la délibération du conseil communautaire n° D-2020-96-5-4 du 23 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

VU l'article L. 2512-5-8-e du Code de la commande publique qui prévoit que les marchés ayant pour objet des « *services juridiques de représentation légale d'un client par un avocat dans le cadre d'une procédure juridictionnelle devant les autorités publiques* » sont soumis aux règles définies au titre II du Code de la commande publique.

VU l'article L. 2512-5-8-d du Code de la commande publique qui prévoit que les marchés ayant pour objet des « *services de consultation juridique fournis par un avocat en vue de la préparation de toute procédure mentionnée au d du présent 8° ou lorsqu'il existe des signes tangibles et de fortes probabilités que la question sur laquelle porte la consultation fera l'objet d'une telle procédure* » sont soumis aux règles définies au titre II du Code de la commande publique.

VU l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique qui prévoit que lorsque le marché public répond à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT, l'acheteur peut passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence.

VU les décisions DEC-2022-4-7-10 et DEC-2022-5-7-10 du 1<sup>er</sup> février 2022 relatives aux conventions d'honoraires conclues avec la SCP CANTIER ET ASSOCIES AD VICTORIAS AVOCATS dans le cadre de la procédure n°1902446-6 engagée par Madame et Monsieur PUJOL à l'encontre de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 déclarant d'utilité publique le projet de création d'une zone d'activités sur le territoire de la Commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières, et du rejet implicite du recours gracieux en date du 14 février 2019 et de la procédure n°2102502-6 engagée par Madame ZOE PUJOL à l'encontre de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2021 portant cessibilité des parcelles nécessaires à la création de la zone d'activités sur la commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières ;

Considérant la procédure engagée par Madame PUJOL, enregistrée auprès de la Cour administrative d'appel de Toulouse sous le n° 22TL21348, à l'encontre du jugement n° 1902446 – 2102502 prononcé le 15 avril 2022 par le Tribunal administratif de Toulouse

Afin de rendre dans toute la mesure du possible prévisible le coût de la procédure ;

**Le Président de la communauté de communes Cœur de Garonne**

**DECIDE**

De charger la SCP CANTIER et ASSOCIES - AD VICTORIAS AVOCATS, société d'Avocats inscrite au Barreau de Toulouse, dont le siège social est 5 rue du Prieuré – 31 000 Toulouse, représentée par Me Cloris ORTHOLAN, Associée cogérante de la conseiller, de l'assister et de la représenter dans le cadre de la procédure précédemment citée ;

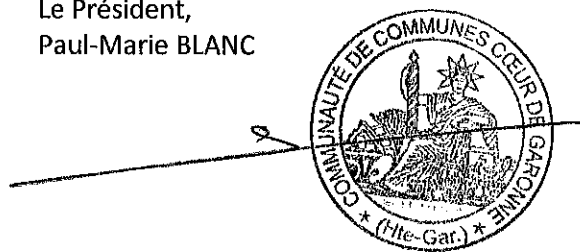
De conclure une convention d'honoraires afin de définir la mission et le mode de rémunération de l'avocat comme suit :

- Fixation des honoraires par référence au temps passé par l'Avocat pour le traitement du dossier en exécution de sa mission
- Taux horaire du Cabinet : 250 € H.T.
- Prévision du temps consacré au dossier provisoirement évalué : 17 heures à 20 heures (estimation pouvant varier en fonction des difficultés rencontrées)
- Forfait pour les frais, débours et déplacements : 200 € HT
- Droit de plaiderie (réclamé réglementairement pour chaque audience) : 13 €
- Déplacements en dehors de la commune du Cabinet de l'Avocat en sus

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations, publiée sur le site internet de la communauté de communes Cœur de Garonne et transmise aux membres de l'assemblée délibérante ;

En vertu de l'article L2122-23 du CGCT, il sera rendu compte de cette décision lors du conseil communautaire qui suivra.

Le Président,  
Paul-Marie BLANC



<i>Certifiée et rendue exécutoire par le Président le :</i>	15/11/2022
<i>Expédiée à la Préfecture le :</i>	15/11/2022
<i>Publiée sur le site internet le :</i>	16/11/2022